



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sécurité alimentaire

Question écrite n° 13522

Texte de la question

M. Jean-Yves Le Drian attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales au sujet de la filière avicole et du respect de la réglementation sur les produits importés. Depuis le 20 novembre 2002, près de 26 alertes officielles ont prouvé la présence de produits interdits dans des lots de dinde importés, en particulier des nitrofuranes. Cette non-application de la décision 2002/477 CE en date du 20 juin 2002 établissant les exigences de santé publique applicables aux viandes fraîches et aux viandes de volailles importées inquiètent les consommateurs et pénalisent gravement les producteurs. Ceux-ci demandent l'application stricte de la réglementation européenne sur toutes les importations afin que les produits importés respectent la réglementation européenne exigée des producteurs européens. Parallèlement, la restructuration de la DGCCRF et la suppression de nombreux postes réduisent la possibilité de contrôle tant dans les services départementaux qu'au niveau des postes d'inspection frontaliers communautaires. Il lui demande en conséquence quelles mesures à court terme il compte prendre pour assurer un contrôle strict et efficace et pour faire respecter les principes de précaution.

Texte de la réponse

Les conditions sanitaires d'importation des produits d'origine animale, de même que l'organisation des contrôles à l'importation, sont totalement harmonisées au niveau communautaire. Les listes de pays tiers et les listes d'établissements en provenance desquels les Etats membres de l'Union européenne sont autorisés à importer ces produits d'origine animale ainsi que la certification requise pour de telles importations sont définies par la réglementation européenne. Lors de leur introduction sur le territoire communautaire, les produits d'origine animale sont systématiquement soumis à un contrôle vétérinaire comportant un contrôle documentaire, un contrôle d'identité, visant notamment à vérifier l'étiquetage des produits, et un contrôle physique qui porte sur le produit lui-même et qui peut comporter des analyses pour la recherche d'éventuelles contaminations microbiologiques et la recherche de résidus de médicaments vétérinaires ou de substances interdites. Les plans de contrôles réalisés dans les postes d'inspection frontaliers de l'Union européenne sont ainsi développés pour répondre à deux objectifs. Le premier objectif vise à déterminer la conformité des produits présentés en vue de leur importation dans l'Union européenne. Le second objectif, lié au premier, vise à évaluer les garanties apportées par les autorités compétentes des pays tiers en matière de certification vétérinaire et le respect de conditions de production équivalentes aux exigences communautaires. En ce domaine, les autorités françaises appellent systématiquement l'attention de la Commission sur la nécessité de prendre en compte les dispositions relatives au mode d'élevage et d'alimentation des animaux pour établir la liste des pays autorisés à exporter des animaux ou leurs produits vers l'Union européenne. En effet, la France estime nécessaire que les producteurs situés dans les pays tiers qui exportent leurs animaux ou leurs produits vers l'Union européenne respectent des règles au moins équivalentes à celles qui sont imposées aux producteurs communautaires et particulièrement celles qui ont trait aux additifs destinés à l'alimentation animale, aux contaminants ou aux résidus de médicaments vétérinaires. Le système de contrôle développé dans les postes d'inspection frontaliers a ainsi permis de détecter la présence de résidus de nitrofuranes dans certains produits avicoles. Enfin, je vous informe

que les contrôles sanitaires réalisés dans les postes d'inspection frontaliers relèvent de la stricte compétence des services vétérinaires de la direction générale de l'alimentation du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. Les services de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie interviennent quant à eux pour ce qui concerne les aspects liés à la protection du consommateur en application du code de la consommation.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Le Drian](#)

Circonscription : Morbihan (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13522

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mars 2003, page 1700

Réponse publiée le : 9 juin 2003, page 4510